



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du mercredi 23 octobre 2024

PV n°03 paru le 25 octobre 2024 sur Footclubs

Président : Bernard BORG.

Membres : Damien BONNAL, Jean-Michel LEROY (visio), Michel PERET, Patrick SALOMON.

Excusés : Pierre BOURDET, Claude ROUX, Claude VIDAL.

Assistant Administratif : Isabelle FILHOL.

Dans le PV n°2 du 18 septembre 2024, il fallait lire :

5 - Liste des arbitres non désignables :

... BELLOT Bruno (**St Afrique**)...

Après correction, le PV n°2 est adopté.

Les présentes décisions ci-dessous, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Mutation d'arbitre.

Reprise du dossier 001 – Demande de changement de statut de M. BOUGOTTAYA Mohamed Fida.

Après lecture des pièces du dossier et consultation des fichiers de la L.F.O.

Vu les dispositions des articles 35.2 : « Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer », 35.4 : « L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission » et 35.6 : « Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. » du statut de l'arbitrage,

Entendu qu'en réponse à la demande de la Commission, M. BOUGOTTAYA Mohamed Fida n'accuse pas le club quitté, Football Sud Lozère (545503) d'avoir eu un comportement violent, porté atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Entendu que le Football Sud Lozère a présenté M. BOUGOTTAYA Mohamed Fida à l'arbitrage,

1 – Constate que la démission de M. BOUGOTTAYA Mohamed Fida (licence n°2546501668) n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,

2 - Accorde à M. BOUGOTTAYA Mohamed Fida (licence n°2546501668) de démissionner du club de Football Sud Lozère (545503) en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Accorde à ce dernier d'être licencié au District Gard-Lozère (6512) et le classe Arbitre Indépendant à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028.

4 - Le club de Football Sud Lozère (545503), club formateur, continuera de compter M. BOUGOTTAYA Mohamed Fida (licence n°2546501668) dans son effectif jusqu'au 30/06/2026, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.

Reprise du dossier 002 – Demande de changement de club de M. LAUR Patrice.

Après lecture des pièces du dossier et consultation des fichiers de la L.F.O.

Vu les dispositions des articles 35.2 : « *Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer* », 35.4 : « *L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission* » et 35.6 : « *Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.* » du statut de l'arbitrage,

Entendu que M. LAUR Patrice n'accuse pas le club quitté, Réquista (505910), d'avoir eu un comportement violent et/ou porté atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Entendu que le club de Réquista indique dans un mail qu'il « *ne souhaitait pas renouveler ça licence car, il ne s'impliquer pas dans la vie du club* »,

Par ce motif, jugeant en premier ressort,

1 - Constate que la démission de M. LAUR Patrice (licence n°1800670149) n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,

2 - Accorde à M. LAUR Patrice (licence n°1800670149) de démissionner du club de Réquista (505910) en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,

3 - Accorde à M. LAUR Patrice (licence n°1800670149) d'être licencié au club de Pareloup Céor (550228) et le classe sans appartenance à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028,

4 - Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club Pareloup Céor (550228).

Reprise du dossier 004 - Demande de changement de club de M. GARD Christian.

Après lecture des pièces du dossier et consultation des fichiers de la L.F.O.

Vu les dispositions des articles 35.2 : « *Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer* », 35.4 : « *L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission* » et 35.6 : « *Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.* » du statut de l'arbitrage,

Entendu qu'en réponse à la demande de la Commission, M. GARD Christian n'accuse le club quitté, Avenir Foot Lozère (551504) d'avoir eu un comportement violent, porté atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive,

Considérant qu'il ressort des dossiers de la L.F.O. que lors de la saison 2023-2024, M. GARD Christian était licencié au sein du club d'Avenir Foot Lozère (551504), qu'il y a renouvelé sa licence le 9 juillet 2024 et qu'il a fait une demande de changement de club le 22 août 2024 au bénéfice du club de Foot Sud Lozère (545503).

Entendu que M. GARD Christian n'a pas répondu à la demande de la Commission, malgré un rappel,

- 1 – Constate que la démission de M. GARD Christian (licence n°1438913879) n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 - Accorde à M. GARD Christian (licence n°1438913879) de démissionner du club d'Avenir Foot Lozère (551504) en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 - Accorde à M. GARD Christian (licence n°1438913879) d'être licencié au club de Foot Sud Lozère (545503) et le classe sans appartenance à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2028,
- 4 - Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club de Foot Sud Lozère (545503),
- 5 - En application de l'article 25.4 du Règlement des Championnats du D.A.F., sanctionne le club de Foot Sud Lozère (545503) d'une amende de 30 €.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée. La prochaine réunion aura lieu sur convocation du président.

Le Secrétaire de Séance,
Michel PERET

Le Président,
Bernard BORG.